

**Annexe 1 – Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau applicables aux particuliers (P), entreprises (E), collectivités et administrations (C) et exploitations agricoles (A)**

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
1	Lavage des véhicules  sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (ex. bétonnières)	Interdit  sauf dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.		Interdit	X	X	X	X
2	Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m <sup>3</sup> et réservés à un usage familial	Remplissage partiel ou complet interdit, sauf pour le remplissage des bassins enterrés ou semi-enterrés nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).			X			
3	Remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinées à usage collectif	Remplissage partiel ou complet interdit, Sauf à la suite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS), et après l'accord de la PRPDE, et sauf pour le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).				X	X	
4	Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m <sup>3</sup>	Interdit de réaliser des vidanges dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement  sauf après neutralisation du chlore.				X	X	

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	P	E	C	A
5	Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité		Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité, et uniquement en cas de problématique de salubrité publique et après accord de la PRPDE, de l'ARS.	X	X		X
6	Arrosage des pelouses, jardins privés, espaces verts publics et terrains de sport sauf terrains de compétition et d'entraînement de niveau national	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 09 h et 20 h	Interdit	X	X	X	
7	Arrosage des golfs <sup>1</sup>	Interdit entre 08 h et 20 h Limitation des volumes utilisés à 85 % des volumes habituels.	Interdit sauf "greens et départs" Limitation des volumes utilisés à 40 % des volumes habituels.	Interdit Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20 h et 8 h, qui ne peut repré-		X	X	

**1** Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	P	E	C	A
				senter plus de 30 % des volumes habituels.				
8	Irrigation par aspersion des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit de 8 h à 21 h	Interdit sauf de 22 h à 7 h pour : - les cultures auto-consommées destinées à l'alimentation du bétail - le maraîchage - l'expérimentation agronomique				X
9	Irrigation des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale, dont les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et des cultures principales destinées à servir d'intrants de méthanisation.		Interdit					X
10	Prélèvements dans les cours d'eau et les fontaines publiques pour l'abreuvement des animaux	Interdit sauf aux conditions cumulatives suivantes : - accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès), - ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, dégradation des berges, etc.) - signalement préalable auprès du service en charge de la police de l'eau à la DDT			X	X	X	X
11	Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert sauf trop plein de source avec rejet direct au milieu					X	

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
12	Installations, ouvrages, travaux et activités en lit mineur de cours d'eau	Autorisé	Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité ; - les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité.  Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	X	X	X	X
13	Nettoyage des réservoirs d'eau potable	Interdit sauf dans l'impossibilité de différer les travaux et/ou en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.  Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT en cas de rejet dans le milieu naturel.				X	X	

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
14	Contrôles des bornes incendies	Interdit sauf si impossibilité par la collectivité de différer les contrôles dans le temps ou pour raison de sécurité.  Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT.				X	X	
15	Stations d'épuration <sup>2</sup>	Interdit de réaliser des installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur, i.e. hors AP sécheresse).  En cas d'urgence sanitaire ou environnementale les travaux doivent être validés par le service en charge de la police de l'eau à la DDT				X	X	

<sup>2</sup> Se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Place des Ducs de Bar

C.O. n° 60025

54035 NANCY Cedex

Tél : 03.83.91.40.00

[ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
16	Exploitation des sites industriels classés ICPE	<p>Si APC : Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p>	<p>Si absence d'APC : Suppression des usages hors process et sanitaires, interdiction des contrôles des bornes incendie. Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendie, opération de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.</p>	<p>Si APC : Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p> <p>Si absence d'APC : Limitation des prélèvements à 70% du prélèvement autorisé. Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé ont été réduites au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnement de la production).</p>		X		

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	P	E	C	A
17	Exploitation des centrales hydroélectriques	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer.  La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieure à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.			X	X	X	
18	Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique) et/ou manoeuvres de vannage <sup>3</sup>	Interdit.  sauf pour les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures professionnelles), ou lorsque le milieu récepteur est en-sec total, et dans tous les cas après accord préalable du service en charge de la police de l'eau à la DDT.		Interdit	X	X	X	
19	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.  L'allongement des durées d'éclusage peut être envisagé.  Limitation des prélèvements à 90% du prélèvement moyen	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués.  Allongement de 50% des durées d'éclusage.  Limitation des prélèvements à 80% du prélèvement moyen	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.  Allongement de 100% des durées d'éclusage.  Limitation des prélèvements à 70% du prélèvement moyen  Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	

3 L'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau.

Place des Ducs de Bar  
C.O. n° 60025  
54035 NANCY Cedex  
Tél : 03.83.91.40.00

ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr